

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-035

R-3708-2009

30 mars 2010

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Pelletier
Lise Duquette
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale relative aux tarifs du Distributeur et à certaines modifications de ses conditions de service, applicables à compter du 1^{er} avril 2010

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 4 mars 2010, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011 et à la modification de certaines conditions de service d'électricité. La Régie réservait cependant sa décision finale dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre au plus tard le 18 mars 2010.

[2] Le 17 mars 2010, le Distributeur dépose les informations requises². Le 26 mars 2010, il dépose une version révisée de la pièce B-36, HQD-15, document 3, pour y corriger notamment des erreurs de concordance³.

[3] La Régie est maintenant en mesure de rendre sa décision finale sur l'établissement de la base de tarification et sur le revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2010 ainsi que sur les tarifs et les modifications de certaines conditions de service, applicables au 1^{er} avril 2010.

[4] En conséquence, dans la présente décision, la Régie se prononce sur la mise à jour du dossier tarifaire déposée par le Distributeur, sur les tarifs qui en découlent et sur les modifications au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et au texte des *Conditions de service d'électricité*.

2. MISES À JOUR DES PIÈCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS

[5] La Régie a pris connaissance des tableaux et textes révisés suivants déposés par le Distributeur :

1. Évaluation des revenus additionnels requis et de la hausse requise au 1^{er} avril 2010;
2. Sommaire des modifications apportées au revenu requis 2010 et à la base de tarification 2010;

¹ Décision D-2010-022.

² Pièce B-36, HQD-15, documents 1 à 4.

³ Pièce B-37, HQD-15, document 3.

3. Revenu requis détaillé 2010;
4. Base de tarification 2010;
5. Encaisse réglementaire 2010;
6. Revenus révisés des ventes avant et après hausse tarifaire et provision réglementaire;
7. Impact sur l'indice d'interfinancement d'une hausse uniforme;
8. Grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2010;
9. Modifications au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et leur justification;
10. Tarifs et conditions du Distributeur au 1^{er} avril 2010 et justification des modifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-36, HQD-15, documents 2.1 et 2.2);
11. Modifications aux *Conditions de service d'électricité* et justification (versions française et anglaise déposées comme pièce B-37, HQD-15, document 3);
12. Répartition du coût du service autorisé 2010 (tableaux déposés comme pièce B-36, HQD-15, document 4).

[6] Les neuf premiers éléments mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2010-022⁴. La hausse tarifaire, après avoir apporté les ajustements demandés par la Régie, s'élève à 0,35 %. Cette hausse découle de l'établissement, par la Régie, du revenu requis à 10 334,2 M\$ qui tient compte, notamment, d'une réduction des charges d'exploitation, de la disposition du compte de frais reportés relatif au projet d'ajout de condensateurs sur le réseau et de l'impact de la réduction, à un montant de 10 044,8 M\$, de la base de tarification sur le coût du capital.

[7] La Régie note que, dans ses tableaux révisés, le Distributeur présente, sous des rubriques « réduction globale », les réductions des charges d'exploitation et de la base de tarification, respectivement de 5,8 M\$ et de 50,0 M\$. Lors du dépôt de son dossier tarifaire 2011, la Régie demande au Distributeur de présenter les réductions dans les rubriques spécifiques où il compte les appliquer, de façon à permettre les comparaisons habituelles entre les données du budget autorisé 2010 et celles de l'année témoin 2011.

[8] Par ailleurs, le Distributeur maintient le coût du service de transport attribué à la charge locale estimé dans sa demande tarifaire et reconnu par la Régie dans sa décision

⁴ Pièce B-36, HQD-15, document 1.

D-2010-022. Tel qu'établi par la Régie⁵, l'écart entre le montant intégré au présent dossier et celui qui découlera de la décision que la Régie rendra relativement à la demande tarifaire du Transporteur⁶ sera comptabilisé dans le compte de frais reportés de transport pour être récupéré en 2011.

[9] Les mises à jour effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2010-022. **En conséquence, la Régie fixe les tarifs de distribution selon la grille tarifaire présentée aux pages 15 à 20 de la pièce B-36, HQD-15, document 1.**

3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[10] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, présentées aux pièces B-36, HQD-15, documents 2.1 et 2.2. Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2010-022. **La Régie fixe au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur de ces modifications.**

4. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[11] La Régie a également pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, présentées à la pièce B-37, HQD-15, document 3. Elle juge bien fondés les motifs énoncés par le Distributeur dans sa lettre du 26 mars 2010.

[12] Les modifications sont conformes aux instructions indiquées par la Régie dans la décision D-2010-022 et aux objectifs énoncés par le Distributeur dans cette lettre.

⁵ Décision D-2007-12, dossier R-3610-2006, page 21.

⁶ Dossier R-3706-2009.

[13] Cependant, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'apporter les modifications supplémentaires suivantes au texte des *Conditions de service d'électricité* :

Dans la version française :

- Ajout d'une virgule après le mot « facturation », aux sous-paragraphes 1^ob)i), 2^oa)i) et 2^ob)i) de l'article 11.5;

Dans la version anglaise :

- Remplacement du dernier alinéa de l'article 9.2 par le suivant :
« *Any cash deposit or guarantee of payment required while a contract is in effect must be given within eight (8) clear days of the date Hydro-Quebec's written request was sent.* »;
- Rétablissement, à l'article 11.5, des références suivantes :
 - A la fin du paragraphe 1, remplacement de « *Sub-subparagraph 1^o a)* » par « *Sub-subparagraph 1 a)* »;
 - A la fin du paragraphe 2 a), remplacement de « *Sub-subparagraph 2^o a)* » par « *Sub-subparagraph 2 a)* »;
 - Au paragraphe 3, remplacement de « *Subparagraphs 1^o a) and 2^o a)* » par « *Subparagraphs 1 a) and 2 a)* »;
 - Au paragraphe 4, remplacement de « *Subparagraphs 1^o and 2^o* » par « *Subparagraphs 1 and 2* »;
- Rétablissement, au paragraphe 8 de l'article 11.5, d'un alinéa à compter de la phrase débutant par « *If the irregularity ...* »;
- Remplacement du dernier alinéa de l'article 12.6 par le suivant :
« *Before interrupting service pursuant to Subparagraph 1 of the second paragraph of Section 12.3, Hydro-Quebec proposes, at the request of a customer, a payment agreement* ».

[14] En conséquence, **la Régie fixe au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des modifications aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, présentées à la pièce B-37, HQD-15, document 3, telles que modifiées de nouveau par la Régie au paragraphe 13 de la présente décision.**

5. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR ET DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[15] Tel qu'indiqué dans la décision D-2010-022, le Distributeur doit déposer, pour approbation par la Régie, une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, et ce, au plus tard 30 jours après l'approbation de la nouvelle grille tarifaire. Vu la présente décision, cette mise à jour doit donc être déposée au plus tard le 29 avril 2010.

[16] **Pour ces motifs,**

[17] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷, notamment l'article 48;

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2010 au montant de 10 044,8 M\$, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 10 et 11 de la pièce B-36, HQD-15, document 1;

ÉTABLIT, pour l'année témoin 2010, le revenu requis du Distributeur au montant de 10 334,2 M\$, tel que présenté aux pages 7 à 9 de la pièce B-36, HQD-15, document 1;

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2010, l'ensemble des tarifs du Distributeur, en leur appliquant une hausse de 0,35 % et, en conséquence, **FIXE** les tarifs de distribution selon la grille tarifaire présentée aux pages 15 à 20 de la pièce B-36, HQD-15, document 1;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

FIXE au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des modifications aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, telles que présentées aux pièces B-36, HQD-15, documents 2.1 et 2.2;

FIXE au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des modifications aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, présentées à la pièce B-37, HQD-15, document 3, telles que modifiées de nouveau par la Régie au paragraphe 13 de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de déposer, pour approbation par la Régie, une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, et ce, au plus tard le 29 avril 2010.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Myriam Pellerin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIÉ/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.